

Division des Ressources Humaines

Gestion des personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Caroline DANTOT (Circonscriptions Cahors 2 – Figeac)
Tél : 05 67 76 55 01
Mél : drh46-gest1@ac-toulouse.fr

Aurélie LAGARDE (Circonscriptions Cahors 1 – Gourdon)
Tél : 05 67 76 55 05
Mél : drh46-gest2@ac-toulouse.fr

1 Place Jean Jacques Chapou
46000 CAHORS

Cahors, le 9 novembre 2023

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1er degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices,
Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Demande d'exercice à temps partiel – personnels enseignants du 1er degré
Année scolaire 2024-2025

Réf : Code général de la fonction publique (articles L612-1 à L612-11) ;
Code de l'éducation ;
Code des pensions civiles et militaires ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
Circulaire MEN – DGRH B1-3 n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Sommaire

Préambule

I – CADRE GÉNÉRAL

II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

III – MODALITÉS D'ORGANISATION DU SERVICE

IV – CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DEMANDES

Annexe 1 – Formulaire de demande de temps partiel ou de reprise à temps complet

Annexe 2 – Répartition des obligations de services par quotité

Annexe 3 – Exemples d'organisation de temps partiel autour de 75% pour les écoles à 4,5 jours

Annexe 4 – Assistant pour le calcul des quotités de travail

Préambule

Cette note s'adresse aux personnels enseignants du premier degré qui, à compter de la rentrée de septembre 2024, souhaitent :

- formuler une première demande d'exercice à temps partiel,
- renouveler leur demande d'exercice à temps partiel,
- reprendre leur activité à temps complet.

Les demandes de temps partiels sur autorisation donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement ainsi qu'à la situation prévisionnelle de couverture de postes à la prochaine rentrée.

Aucune demande de temps partiel sur autorisation n'est accordée ou renouvelée de façon systématique. Les situations individuelles des demandeurs feront l'objet d'une attention particulière notamment en ce qui concerne leur âge, leur état de santé et leur situation familiale.

Les demandes de temps partiels accompagnées des pièces justificatives et les demandes de reprises à temps complet doivent être transmises à votre Inspectrice/Inspecteur de circonscription avant le [lundi 18 décembre 2023](#) délai de rigueur.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être prise en compte ou annulée après la date du **18/12/2023**, sauf dans les cas suivants :

- modification de la situation familiale,
- situation exceptionnelle (sur présentation des justificatifs correspondants).

Dans ces hypothèses, les demandes de temps partiels seront prise en compte, **au plus tard, le 31 mars 2024**.

Les temps partiels seront accordés à l'issue des opérations du mouvement départemental.

La quotité accordée tiendra compte des nécessités et des possibilités d'organisation du service. Ces quotités pourront être ajustées en fonction des couplages réalisables.

Les personnes pour lesquelles un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable.

I – CADRE GÉNÉRAL

A – Durée de l'autorisation

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel.

Pour les enseignants du premier degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

L'article R911-5 du code de l'éducation prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Néanmoins compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les écoles et afin de faciliter la préparation de la rentrée scolaire suivante, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque année scolaire.**

Aucun enseignant n'est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel sans en avoir, au préalable, reçu l'autorisation via l'ampliation de l'arrêté d'octroi de temps partiel.

B – Postes spécifiques

Certaines fonctions peuvent être incompatibles avec un exercice à temps partiel et sont susceptibles de se voir opposer un refus. :

- Directeurs au titre de l'article 1-4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982

Il appartient au directeur académique, avant d'autoriser les directeurs d'école à exercer leur fonction à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

- Poste de remplacement (brigade)

Les emplois de remplaçants sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel dans la mesure où le temps partiel constitue une rupture dans la continuité pédagogique.

En cas d'avis défavorable, si les enseignants en poste sur ces fonctions particulières souhaitent maintenir leur demande de temps partiel, ils pourront soit participer au mouvement et demander des postes compatibles avec l'exercice à temps partiel, soit se voir proposer d'exercer sur un autre poste le temps de leur exercice à temps partiel, en restant titulaire de leur poste.

Attention : les enseignants ayant fait une demande de travail à temps partiel doivent tenir compte de cette information s'ils participent au mouvement.

C – Décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent seront précédées d'un entretien et motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

En d'autres termes, dans l'hypothèse où la quotité sollicitée ne paraît pas compatible avec l'intérêt du service et de son organisation au sein de l'école, l'entretien organisé entre l'Inspectrice/Inspecteur de circonscription et l'enseignante/enseignant s'efforcera de rechercher une solution alternative.

D – Temps partiel et cumul d'activités

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée peut nécessiter la consultation préalable de la commission de déontologie et est subordonnée à l'autorisation de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, conformément à la législation sur les cumuls. La demande de cumul doit être transmise au moins deux mois avant le début du temps partiel.

II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

A – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) Conditions

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les circonstances suivantes (à condition de fournir les pièces justificatives à l'appui de la demande) :

- à l'occasion de chaque naissance **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour **donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). L'autorisation est subordonnée :

- a. à la production d'un document attestant du lien de parenté ;

- b. s'agissant du conjoint ou de l'ascendant handicapé, à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - c. s'agissant d'un enfant handicapé, au versement de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - d. s'agissant du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, à la production **obligatoire**, tous les six mois, d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ;
- aux fonctionnaires en **situation de handicap** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L5212-13 du code du travail (*travailleurs reconnus handicapés – victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – titulaires d'une pension d'invalidité – titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – titulaires de l'allocation aux adultes handicapés*).
La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit **obligatoirement** être transmis.

2) Temps partiel de droit **débutant en cours d'année scolaire**

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental et peut donc débuter en cours d'année scolaire et jusqu'au 31 août 2025.

La demande doit être présentée **deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

ATTENTION : s'il n'y a pas de continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

3) Temps partiel de droit **prenant fin en cours d'année scolaire**

Lorsque le troisième anniversaire de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit sera suivi soit d'une reprise d'activité à temps complet, soit d'une prolongation de travail à **temps partiel sur autorisation**.

B – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

• **Convenances personnelles**

Les demandes devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Les demandes de temps partiel pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par la division des ressources humaines, pour avis, au médecin de prévention.

Le certificat médical devra être suffisamment explicite et détaillé pour permettre l'expertise du service médical de prévention.

• **Création ou reprise d'entreprise**

Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. La demande doit être conjointe à la déclaration de création ou reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul d'activités.

Sous réserve des nécessités de service, le temps partiel prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Une nouvelle autorisation ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

C – REPRISE À TEMPS COMPLET APRÈS UN TEMPS PARTIEL

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2024 après un temps partiel, doivent en faire la demande.

La réintégration anticipée à temps plein ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle de revenus ou d'un changement dans la situation familiale.

III – MODALITÉS D'ORGANISATION DU SERVICE

Un temps partiel libère **au minimum deux demi-journées**. Ces deux demi-journées seront obligatoirement prises dans la même journée.

Si l'enseignant demande à libérer deux ou quatre demi-journées par semaine, tous les mercredis matins sont donc travaillés pour les écoles à 4,5 jours

L'organisation du service des personnels enseignants exerçant à temps partiel dans les écoles doit tenir compte à la fois :

- du service hebdomadaire d'enseignement devant élèves ;
- du service annuel complémentaire de 108 heures incluant les activités pédagogiques complémentaires.

La détermination du temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion (cf. annexe 2 et 3)

A – Détermination des demi-journées libérées

La quotité de temps partiel octroyée résulte de la durée des demi-journées libérées. **L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas de pouvoir choisir des demi-journées libérées.**

Les journées ou demi-journées seront déterminées, en concertation avec les enseignants concernés, **par l'IEN**. Ce dernier organise le temps de service de chaque enseignant : les souhaits d'aménagement du temps de travail devront **être compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves.**

B – Temps partiel à 80 %

Cette quotité n'est accessible (pour les temps partiels sur autorisation) que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année.

Compte tenu des contraintes d'organisation du service et des moyens mobilisés qu'elles impliquent, toutes les demandes seront examinées au cas par cas strictement.

Organisation annuelle dans les écoles à 4 jours :

Un service hebdomadaire annualisé de 75% + 7 jours complémentaires de décharge de direction dans les écoles de la circonscription.

Organisation annuelle dans les écoles à 4,5 jours :

Le nombre de jours complémentaires de décharge de direction ou de missions de remplacement se calcule sur la base du pourcentage du temps de travail hebdomadaire effectif.

Les journées seront définies par l'IA-DASEN en accord avec les IEN de circonscription. L'intérêt du service

sera privilégié.

C – Organisation dans les SEGPA, ULIS du 2nd degré

La durée de service des enseignants exerçant à temps partiel de droit ou sur autorisation doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

D – Temps partiel annualisé

Le service à temps partiel de droit et sur autorisation peut être accompli dans un cadre annualisé, selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée, **sous réserve de l'intérêt du service.**

L'autorisation est donnée pour l'année scolaire et comporte la détermination précise des périodes travaillées et non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer.

Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme.

En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

IV – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL

A – Situation administrative

Pour la détermination des **droits à l'avancement, promotion et formation**, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de temps plein.

Pendant les périodes de **congés maternité, paternité ou adoption**, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré automatiquement dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue de ce type de congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

B – La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur enfant né ou arrivé dans le foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

J'attire votre attention sur les conséquences financières liées aux conditions d'attribution de cette allocation et je vous invite à vous renseigner expressément auprès de votre caisse d'allocations familiales à ce sujet.

C - Surcotation (prise en compte du temps partiel pour la retraite)

Les périodes d'exercice à temps partiel peuvent être prises en compte dans la liquidation de la pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Vous veillerez à cocher la case correspondante à votre choix sur l'imprimé de demande de temps partiel. Un agent ne peut renoncer à cette option en cours de période.

Les personnels souhaitant s'engager dans cette démarche doivent s'informer, auprès de leur gestionnaire paye, des conséquences financières induites par ce choix et obtenir une estimation du montant de la surcotation.

Les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans font l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension. Il est donc inutile de demander à surcotiser pour ce type de temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 4 trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

Exemples :

Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans

Un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans

L'assiette et le taux de la cotisation :

Le taux est appliqué actuellement sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant **à temps plein**.

Au 01.01.2023, le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 22,25 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 16,68 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 15,56% pour une quotité de temps de travail de 80%

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

Exemple :

Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.

(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement : $1050 \times 11,10 \% = 117.43$ euros)

Il opte pour la surcotisation :

*Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à **temps plein** $2100 \text{ euros} \times 22.25 \% = 467,25 \text{ euros par mois}$. Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit **1 050 € moins 467,25 €***

Le choix de surcotiser est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

CPI :
Plateforme Paye DPE6

PJ

Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet (annexe 1)

Répartition des obligations de services par quotité (annexe 2)

Exemples d'organisation de temps partiel autour de 75 % pour les écoles à 4,5 jours (annexe 3)

Assistant pour le calcul des quotités de travail (annexe 4)

Xavier PAPILLON

